



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REGULARISATION DE TROIS PLANS D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE TREMERY**

**Dossier n° 57-2015-00322**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2015-C-01 du 22 Octobre 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU la décision n°2015-DDT/SG/AJC n°13 du 26 Octobre 2015 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 6 novembre 2015 présenté par la SCI TROISO enregistré sous le n°57-2015-00322.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**SCI TROISO  
11, rue du Neufbourg  
57 000 – METZ**

concernant :

**La régularisation de trois étangs présents sur le ban communal de TREMERY.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 janvier 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de TREMERY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

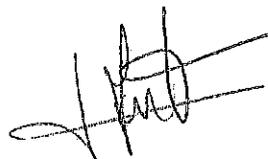
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



La hauteur d'eau moyenne est de 1m (profondeur maximale : 1,8 m), le volume des étangs est de : 0,4 ha pour l'étang amont, 1,12 ha pour l'étang médian et 0,175 ha pour l'étang aval.

Digue de hauteur maximale de 2,2 m par rapport au TN, largeur de pied de digue de 12m, longueur totale de 42 m.

Une distance de plus de 10m sépare le plan d'eau du haut de berge du cours d'eau.

Le plan d'eau est régularisé à usage de pisciculture, à but de loisirs privé . Aucune végétation ligneuse ne sera maintenue au sein de l'étang, ou de manière à mettre en péril la stabilité de ses berges et de sa digue.

La prise d'eau est agencée de manière à ce que les prélèvements ne soient pas possibles lorsque les débits du cours d'eau sont inférieurs à 35 l/s (soit approximativement 3 fois le débit réglementaire).

Une échelle limnimétrique est installée au droit de la prise d'eau, sans modification du profil en travers du cours d'eau.

Un coude est installé sur la canalisation de prise d'eau afin que l'alimentation des plans d'eau ne se fasse plus qu'à partir du moment où l'eau du ruisseau atteint la cote 239,83 mNGF.

En complément, une vanne est néanmoins présente en entrée de plan d'eau amont afin de pouvoir contrôler les volumes entrants.

L'évacuation des eaux excédentaires des étangs est réalisée par les trop-pleins, type moine.

La cote du trop-plein aval est située à 211,80 m NGF.

Un moine est présent sur chaque plan d'eau afin de pouvoir les vidanger de manière indépendante.

Les ouvrages de type moine présentent une section rectangulaire muni d'une cloison intérieure constituée de planches amovibles.

Une grille placée en amont du système d'évacuation par surverse permet de conserver les espèces animales introduites dans l'étang (espacement de 10 mm entre les barreaux de la grille).

## VIDANGE

Les vidanges sont opérées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre.

La vidange de l'ouvrage est réalisable en moins de dix jours, notamment en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Lors de vidange, la limitation de départ des sédiments est assurée par la mise en place de filtre à paille et gravier.

La fréquence des vidanges est estimée à 2/3 ans, à adapter selon les besoins. La police de l'eau est informée avant vidange de la pièce d'eau.

Le débit de vidange n'excède pas 25 % du module interannuel du cours d'eau.

Les eaux restituées au cours d'eau le sont dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les valeurs limites suivantes ne sont pas dépassées dans les eaux de vidange rejetées (en moyenne sur 2 heures) :

- MES : 1 g/l

- ammonium : 2 mg/l

- teneur en oxygène dissout supérieure ou égale à 3 mg/l.

Les matières de curage sont épandues sur les parcelles adjacentes au plan d'eau et appartenant au pétitionnaire, hors zone inondable et hors zone humide, à une distance minimale de 35 mètres du cours d'eau.

Avant curage, la composition des boues, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir, doit être vérifié avant épandage afin de s'assurer de la compatibilité entre les matières de curage et la protection des sols et des eaux. Dans le cas de boues présentant des risques de toxicité pour le milieu, elles seront traitées selon la réglementation en vigueur.

### **GESTION PISCICOLE**

Les plans d'eau sont agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit :

- d'introduire dans les étangs des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixé par décret (article R.432-5 du code de l'environnement)
- d'introduire sans autorisation dans les étangs des poissons qui ne sont pas représentés dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau soumis au titre III du code de l'environnement; la liste des espèces est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (arrêté du 17 décembre 1985)

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

### **CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, tout changement de propriétaire ou de gestionnaire devra être signalé dans les meilleurs délais à la préfecture de la Moselle (DDT de la Moselle).

### **MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.